

**REFERENCE : B.O n° 4262 du 26 moharrem 1415 (6-7-94), page 343**

**Arrêté du ministre de la santé publique n° 1653-94 du 23 hija 1414 (3 Juin 1994) Portant régime des concours d'admission aux instituts de formation aux carrières de santé.**

## **LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,**

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-83-602 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) portant création des instituts de formation aux carrières de santé, notamment ses articles 20 et 23,

### **ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER. - Les concours d'admission aux instituts de formations aux carrières de santé sont ouverts, chaque année, par arrêté du ministre de la santé publique.

ART- 2. - Peuvent être admis à subir les épreuves du concours d'admission au 1er cycle:

1 - les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, toute série, ou d'un diplôme équivalent ,

2 - dans la limite de 15% des postes ouverts :

- les candidats infirmiers auxiliaires du deuxième et du premier grade justifiant, au moins, de trois années de service effectif en cette qualité ;

- les candidats adjoints de santé brevetés principaux justifiant de quatre années de service effectif en cette qualité.

3 - dans la limite du nombre de places fixé annuellement par le ministre de la santé publique :

- les candidats titulaires du diplôme de technicien, option infirmier auxiliaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de la santé publique justifiant, au moins, de trois années d'exercice dans le secteur privé ;

■ les candidats titulaires du diplôme d'adjoint de santé breveté ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de la santé publique et justifiant, au moins, de huit années d'exercice dans le secteur privé.

ART 3. -(Modifié et complété par l'arrêté n° 176-99 du 30 chaoual 1419 - 17 février 1999 ; publié au B.O n° 4678 du 14 hija 1419 - 1<sup>er</sup> avril 1999, page 197).- Le concours d'admission au 1<sup>er</sup> cycle comporte :

a - Une épreuve écrite en langue française ou espagnole portant sur un sujet d'ordre général (durée 2 heures, coefficient :3)

b - L'entretien :

Les candidats qui totalisent une moyenne, au moins, égale à 40 points pour l'ensemble des deux épreuves écrites subissent un entretien avec une équipe multidisciplinaire composée, au moins, de trois membres. Cet entretien vise à explorer les aptitudes du candidat à suivre la formation à laquelle il postule (durée : 20 mn, coefficient : 1).

ART. 4. - Peuvent être admis à subir les épreuves du concours d'admission au 2<sup>e</sup> cycle des instituts de formation aux carrières de santé :

- les candidats infirmiers diplômés d'Etat de 2<sup>e</sup> grade justifiant, au moins, de trois années de service en cette qualité ;

- dans la limite du nombre de places fixé annuellement par le ministre de la santé publique :

\* aux candidats titulaires du diplôme d'Etat du premier cycle des études paramédicales ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de la santé publique et justifiant, au moins, de trois années d'exercice dans le secteur privé ;

\* aux candidats titulaires du diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de la santé publique et justifiant, au moins, de sept (7) années d'exercice dans le secteur privé.

ART. 5.- Le concours d'accès au 2<sup>e</sup> cycle comporte deux épreuves écrites et une épreuve orale.

a - *Epreuves écrites* .

1) Analyse et commentaire d'un texte ou d'une situation rapportant à un problème de santé (durée: 2 heures, coefficient :2).

2) Epreuve se rapportant à la politique, infrastructure et programmes d'actions sanitaires (durée :2 heures, coefficient :2).

*b - Epreuve orale :*

Elle porte sur l'activité professionnelle du candidat et sur les connaissances générales et spécifiques à la section à laquelle postule le candidat (durée :20 mn, coefficient : 1).

Ne sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu, au moins, 40 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

ART. 6. - L'appréciation des épreuves écrites, de l'entretien et de l'épreuve orale est exprimée par une note variant entre 0 et 20.

ART. 7. - Seuls les candidats ayant obtenu 50 points, au moins pour l'ensemble des épreuves sont retenus pour le classement définitif.

La liste des candidats admis définitivement pour chaque concours est arrêtée par le ministre de la santé publique dans la limite des places mises en compétition.

ART. 8. - Pour chacun des concours d'admission au 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycle, le jury comprend, au moins, trois membres, dont président, désigné par décision du ministre de la santé publique.

ART. 9. - Pour chaque centre d'examen, une commission surveillance comprenant trois membres, au moins, dont un président est désignée par décision du ministre de la santé publique.

ART. 10. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

***Rabat, le 23 hija 1414 (3 juin 1994).***  
**Dr ABDERRAHIM HAROUCHI**

***Ce qui a été supprimé après la dernière modification :***

1) Analyse et commentaire d'un texte en langue française (durée : 2 heures, coefficient : 2).

2) Les disciplines faisant l'objet de la deuxième épreuve varient en fonction de la section (durée : 2 heures, coefficient : 2) :

SECTION	ÉPREUVES
- Infirmier polyvalent.....	Sciences naturelles
- Infirmier en anesthésie.....	Sciences naturelles
- Infirmier en psychiatrie .....	Sciences naturelles
- Sage femme .....	Sciences naturelles
- Diététicien .....	Sciences naturelles
- Kinésithérapeute .....	Sciences naturelles
- Technicien de laboratoire .....	Chimie
- Technicien de radiologie .....	Physique
- Technicien d'hygiène du milieu .....	Mathématiques
- Assistant(e) social(e) .....	Histoire, géographie
- Orthoprothésiste .....	Physique
- Orthophoniste .....	Sciences naturelles
- Orthoptiste .....	Sciences naturelles et physique

REFERENCE : BULLETIN OFFICIEL N° 4384 - 19 moharrem 1417 (6-6-96)

**Arrêté du ministre de la santé publique n° 720-96 du 23 kaada 1416 (12 avril 1996) complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n°1653-94 du 23 hija 1413 (3 juin 1994) portant régime des concours d'admission aux instituts de formation aux carrières de santé.**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 1653-94 du 23 hija 1414 (3 juin 1994) portant régime concours d'admission aux instituts de formation aux carrières de , tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté n° 719-% du 23 kaada 1416 (12 avril 1996) instituant des sections : « orthophonie » et « orthoptie » au niveau du 1er cycle instituts de formation aux carrières de santé,

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. - L'article 3 de l'arrêté n° 1653-94 du 3 hija 1414 (3 juin 1994) susvisé est complété comme suit :

« Article 3. - Le concours d'admission au 1er cycle comporte deux épreuves écrites et un entretien.

« a).....

« 1) .....

« 2) Les disciplines faisant l'objet de la 2e épreuve varient en « fonction de la section (durée : 2 heures - coefficient : 2) :

SECTION	EPREUVES
- Infirmier polyvalent	Sciences naturelles
- .....	
- .....	
- .....	
- .....	
- Orthoprothésiste	Physique
- Orthophoniste	Sciences naturelles
- Orthoptiste	Sciences naturelles et physique

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 23 kaada 1416 (12 avril 1996).*

Dr AHMED ALAMI.